

RÈGLEMENT 1456

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021

À LA SÉANCE DU **7 DÉCEMBRE 2020**, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1 Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« piscine » : un bassin extérieur ou intérieur conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques, excluant les bains-tourbillon (baignoires à remous).

ARTICLE 2 Taux multiples de taxe foncière générale

Pour l'exercice financier 2021, une taxe foncière générale comportant plusieurs taux en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* :

- 1) catégorie résiduelle;
- 2) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3) catégorie des immeubles industriels;
- 4) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 5) catégorie des terrains vagues desservis;
- 6) catégorie des immeubles à vocation agricole.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 Taux de base et taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux de base est fixé à 0,6676 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Ce taux de base constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5 *Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,6676 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 *Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,1715 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 *Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,1098 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 *Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,3352 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 *Taux particulier à la catégorie des immeubles à vocation agricole*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles à vocation agricole est fixé à 0,6676\$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 *Compensations*

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2021, une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

On établit le montant de cette compensation en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par 0,6676 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 *Gestion des matières résiduelles*

Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2021, une compensation de 260,00 \$ pour l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables et autres rebuts sur tous les immeubles résidentiels, condominiums ou unités de logement dans la Ville de Candiac.

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'une nouvelle résidence, logement ou condominium se voit inscrit au rôle d'évaluation en cours d'année, la compensation prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît au rôle par rapport à l'année complète.

ARTICLE 12 *Eau potable – immeuble résidentiel*

Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2021, une taxe d'eau pour la consommation de l'eau potable sur tous les immeubles bâtis, selon ce qui suit :

- a) pour chaque bâtiment résidentiel ne comprenant qu'un seul logement et utilisé uniquement à cette fin, 170,00 \$;
- b) pour chaque logement faisant partie d'une copropriété divisée au sens des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec*, 170,00 \$;
- c) pour tout bâtiment résidentiel de plus d'un logement, 170,00 \$ par logement;
- d) pour tout bâtiment de retraité autonome et/ou semi-autonome, 170,00\$ par logement et local.

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'une nouvelle résidence, logement ou condominium se voit inscrit au rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe d'eau prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît au rôle par rapport à l'année complète.

Dans le cas visé au paragraphe « d » du présent article, si la Ville demande l'installation d'un compteur d'eau, les coûts fixes annuels de location apparaissant à l'annexe « I » et la consommation excédentaire prévue à l'article 15 ne s'appliquent pas. Cependant, les coûts d'installation du compteur d'eau sont aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 *Eau potable – immeuble commercial, place d'affaires et autres sans compteur*

Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2021, une taxe d'eau pour la consommation de l'eau potable d'un montant 170,00 \$ pour chaque local, occupé ou vacant, servant à des commerces, places d'affaires ou autres entreprises non pourvus d'un compteur d'eau.

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un nouveau local devient disponible ou est nouvellement inscrit, ou lors d'une modification du nombre de locaux dans le rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe d'eau prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît ou est retiré au rôle par rapport à l'année complète.

ARTICLE 14 Eau potable – immeuble non résidentiel avec compteur

Pour tout immeuble ou partie d'immeuble non résidentiel doté d'un compteur d'eau, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2021, une taxe d'eau pour la consommation de l'eau potable d'un montant de 170,00 \$ pour chaque local, auquel s'ajoute le tarif de location du compteur, facturé selon le tableau apparaissant à l'annexe « I ».

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un nouveau local devient disponible ou est nouvellement inscrit, ou lors d'une modification du nombre de locaux au rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe d'eau et le tarif de location du compteur prévus ci-dessus sont calculés en fonction du nombre de jours durant lesquels le local apparaît ou est retiré du rôle par rapport à l'année complète.

ARTICLE 15 Consommation excédentaire - Taux

En plus de la taxe d'eau et du tarif de location du compteur d'eau, lorsque la consommation annuelle excède 373 mètres cubes par local, un taux de 0,59 \$ est imposé pour chaque mètre cube additionnel.

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un compteur est installé ou retiré en cours d'année, la consommation annuelle excédentaire est calculée au prorata, en fonction du nombre de jours durant lesquels le compteur est utilisé ou est retiré par rapport à l'année complète, selon ce qui suit :

$$\frac{373 \text{ m}^3 \times \text{nombre de jours utilisés}}{365 \text{ jours}} =$$

ARTICLE 16 Facturation

Dans les cas prévus aux articles 13 et 14, les propriétaires sont facturés lors de la taxation annuelle ou à la date où ils sont intégrés au rôle d'évaluation ou lorsque le compteur entre en opération. Ladite facture est payable en vertu de l'article 26.

ARTICLE 17 Facturation – consommation excédentaire (375 à 560 m.c.)

Lorsque la consommation annuelle excède 373 mètres cubes par local, mais ne dépasse pas 560 mètres cubes, une facturation additionnelle pour la consommation excédentaire est transmise au propriétaire d'immeuble ou de la partie d'immeuble dès que la consommation annuelle est connue, au plus tard en janvier de l'année suivante, et est payable dans les 30 jours.

ARTICLE 18 Facturation – consommation excédentaire (plus de 560 m.c.)

Malgré ce qui précède, dès que la consommation annuelle, estimée ou réelle, excède 560 mètres cubes, la Ville peut choisir d'expédier une facturation mensuelle au propriétaire, laquelle est payable dans les 30 jours.

ARTICLE 19 Piscines

Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2021, une taxe d'eau d'un montant de 50,00 \$, pour chaque immeuble sur lequel est construite une piscine creusée ou hors terre (sans prorata du nombre de jours). Dans le cas où la piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement n'est effectué.

ARTICLE 20 Eau potable vendue aux municipalités de Delson, Saint-Constant, Sainte-Catherine, Saint-Philippe et Saint-Mathieu

Le tarif de base pour l'année 2021 est fixé comme suit :

- a) Le taux de base provisoire est de 0,3495 \$ le mètre cube, facturable mensuellement et payable au plus tard 30 jours après l'expédition du compte, sous peine des intérêts et des pénalités décrétés par le conseil.
- b) Le taux de base provisoire sera ajusté lorsque les coûts réels pour l'année 2021 auront été établis aux états financiers vérifiés et que la consommation réelle de chacune des villes pour l'année 2021 sera connue.

ARTICLE 21 Terrains de golf

Conformément à l'article 211 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la valeur imposable d'un terrain utilisé comme parcours de golf, d'une superficie de 20 hectares ou plus et ouvert au public, correspond à la valeur qui était applicable pour l'exercice financier 2019, augmentée de 24.10 %.

ARTICLE 22 Droit sur les mutations immobilières

En sus des montants déjà prévus à l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2021 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ un taux de 3%

ARTICLE 23 Dispositions générales

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclusivement.

ARTICLE 24

À moins d'une disposition particulière à l'effet contraire, les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de(s) l'immeuble(s).

ARTICLE 25

Le trésorier est autorisé à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la Ville, ainsi que toutes les autres compensations ou redevances qui lui sont dues.

Il est également autorisé à procéder à la perception de ces taxes, compensations ou redevances conformément à la loi.

ARTICLE 26

Les versements applicables au paiement de la taxation foncière, de la tarification et des compensations prévus au présent règlement sont établis comme suit :

- a) Lorsque la somme est inférieure, pour l'année en cours, à 300,00 \$, celle-ci est payable en un seul versement, dans les 30 jours de la date d'envoi du compte de taxes;
- b) Lorsque la somme est supérieure, pour l'année en cours à 300,00 \$, celle-ci est payable en deux versements égaux, dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'envoi du compte et le deuxième est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier;
- c) Pour la taxation annuelle, lorsque la somme est supérieure, pour l'année en cours à 300,00 \$, celle-ci est payable en deux versements égaux, dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'envoi du compte soit le 4 février 2021 et le deuxième le 3 juin 2021.

ARTICLE 27

Si un débiteur fait défaut d'effectuer un versement dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 28

Un intérêt au taux de 10 % l'an, plus une pénalité de 0,42 % par mois (maximum de 5 % l'an), s'applique pour l'année 2021 sur tous les soldes impayés des comptes émis suite à l'imposition d'une taxe, d'une compensation et d'un tarif à compter de leur échéance respective.

ARTICLE 29

Pour l'année 2021, toute somme due à la Ville et qui est non visée à l'article 28, est payable dans un délai de 30 jours. Au-delà de ce délai, cette somme porte intérêt au taux de 15% l'an.

ARTICLE 30

Advenant la nullité d'un article ou d'une partie d'un article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 31 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ADOPTION

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1456

AVIS DE MOTION	16 novembre 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	16 novembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	1^{er} janvier 2021
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ADOPTION

ANNEXE « I »

**COMPTEURS POUR EAU FROIDE
À LECTURE DIRECTE**

TARIFS DE LOCATION

ADOPTION

ANNEXE « I »

**COMPTEURS POUR 'EAU FROIDE À LECTURE DIRECTE
TARIFS DE LOCATION**

TYPES DE COMPTEURS	DIAMÈTRE		TARIFS 2021
	mm	pouces	
LR-5	20	¾	157.61 \$
LR-10	25	1	239.17 \$
LR-20	40	1 ½	389.66 \$
LC-1-50	50	2	533.93 \$
LC-1-65	65	2 ½	533.93 \$
LC-1-80	75	3	863.92 \$
LC-1-100	100	4	1136.32 \$
LC-1-150	150	6	1992.41 \$
LC-1-200	200	8	4488.30 \$
T-3000, 10''	250	10	4488.30 \$
T-3000, 12''	300	12	4488.30 \$
Lecture seulement	-	-	18.86 \$